



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Jean-Daniel Chardonnens  
**Fraude à l'assurance chômage « affaire UNIA »**

2017-CE-106

### I. Question

Pour rappel, la caisse cantonale vaudoise a versé 3 millions de francs à des chômeurs fictifs, trompée par des collaborateurs d'UNIA et des patrons du milieu de la construction. Il s'agit là d'indemniser des employés pour cause d'insolvabilité de leurs employeurs. On peut s'interroger sur la facilité que ces gens peu scrupuleux ont eue pour arriver à leur fin !

Dans cette affaire, il s'avère que le simple fait d'envoyer un dossier par l'intermédiaire du syndicat UNIA permet à ce même syndicat lorsqu'il fait office de caisse de chômage d'octroyer des indemnités à un employé qui aurait été victime d'une faillite.

Selon le procureur en charge de l'affaire, la directive du SECO impose uniquement à la caisse de chômage de vérifier la vraisemblance de la situation. Il faut donc simplement rendre vraisemblable que l'on a travaillé pour l'entreprise en faillite. Il n'y a donc pas de recherches sérieuses faites par la caisse.

Or, avec la complicité de membres salariés de ce syndicat, des patrons pouvaient sans autre ajouter des personnes fictives ou d'autres personnes extérieures à l'entreprise pour bénéficier de cette indemnité.

Dans ce cas de figure, il est possible d'indemniser des personnes dont le permis de travail n'est pas valable ou inexistant puisque des personnes imaginaires ont été dédommagées sans contrôle approfondi.

Le SECO dit aussi qu'une personne interdite de travail et sans permis de séjour peut recevoir un dédommagement en cas d'insolvabilité si elle n'a plus été payée par son employeur. Il y a là une contradiction par rapport à la lutte contre le travail au noir.

Au vu de ces éléments, je vous pose les questions suivantes :

1. Que peut faire le Conseil d'Etat pour garantir qu'à l'avenir un tel cas n'arrive pas dans le canton de Fribourg ?
2. Est-ce qu'il n'y a pas conflit d'intérêts lorsqu'un syndicat fait aussi office de caisse de chômage ?
3. Est-ce que le Conseil d'Etat va demander un contrôle rétroactif pour s'assurer qu'une telle fraude ne se soit pas déjà produite dans notre canton ?
4. Le Conseil d'Etat peut-il intervenir auprès du SECO pour faire modifier les directives inadéquates ?

4 mai 2017

## II. Réponse du Conseil d'Etat

A titre préliminaire, il y a lieu de rappeler que l'indemnité d'insolvabilité est une prestation ressortant de la loi fédérale sur l'assurance-chômage et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI ; RS 837.0). Conformément à l'article 77 LACI, chaque canton dispose d'une caisse publique accessible à tous les assurés domiciliés dans le canton, ainsi qu'aux frontaliers assurés qui travaillent dans le canton. Cette caisse est en outre à la disposition des entreprises sises dans le canton pour verser les indemnités en cas de réduction d'horaire de travail et les indemnités en cas d'intempéries à l'intention de tous les travailleurs touchés, quel que soit leur lieu de domicile. Elle est seule compétente pour verser les indemnités en cas d'insolvabilité.

1. *Que peut faire le Conseil d'Etat pour garantir qu'à l'avenir un tel cas n'arrive pas dans le canton de Fribourg ?*

Conformément à l'article 35 de la loi sur l'emploi et le marché du travail (LEMT ; RSF 866.1.1), le canton gère une caisse publique de chômage, au sens de la législation fédérale, sous le nom de Caisse publique de chômage du canton de Fribourg (ci-après : la Caisse publique).

La Caisse publique est un établissement autonome, sans personnalité juridique, rattaché administrativement à la Direction de l'économie et de l'emploi (DEE). La gestion de la Caisse publique est donc soumise à la surveillance de cette direction. Pour ce faire, cette dernière dispose des rapports de révision que l'organe de compensation (Secrétariat d'Etat à l'économie ; SECO) mandate dans le contrôle des prestations et des frais administratifs. La Caisse publique, dans le cadre de sa gestion de la qualité, dispose également d'un système de contrôle interne qui est également examiné par les différents auditeurs (qualifié de niveau « surveillé »). Ainsi et en fonction des éléments probants et recueillis, le Conseil d'Etat estime qu'il n'y pas lieu de prendre, en l'état, des mesures complémentaires.

2. *Est-ce qu'il n'y a pas conflit d'intérêts lorsqu'un syndicat fait aussi office de caisse de chômage ?*

Pour rappel, les organisations d'employeurs et de travailleurs d'importance nationale, régionale ou cantonale peuvent instituer séparément ou en commun des caisses de chômage privées. Celles-ci doivent être agréées par l'organe de compensation (art. 78, LACI ; RS 837.0). Par conséquent, il s'agit là d'une compétence fédérale et le SECO veille à la clarification des rôles entre le Fondateur (Association d'employés ou d'employeurs) et l'autorité d'exécution (Caisse de chômage).

3. *Est-ce que le Conseil d'Etat va demander un contrôle rétroactif pour s'assurer qu'une telle fraude ne se soit pas déjà produite dans notre canton ?*

La surveillance et le contrôle des prestations de la Caisse publique de chômage ne sont pas de la compétence du Conseil d'Etat. En effet, seule l'autorité de compensation (SECO) dispose de cette compétence et du personnel nécessaire à cette surveillance. Aussi, il appartient au SECO, le cas échéant, d'examiner l'opportunité d'éventuels contrôles rétroactifs.

4. *Le Conseil d'Etat peut-il intervenir auprès du SECO pour faire modifier les directives inadéquates ?*

Le Conseil d'Etat, par le biais des représentants des cantons auprès de la Commission de surveillance du fonds de compensation de l'assurance-chômage, peut proposer des modifications de

directives. Cependant et en l'état, il semble opportun de connaître les conclusions des autorités compétentes en charge de l'enquête et d'examiner les éventuelles propositions qui pourraient être émises par l'autorité de compensation (SECO). Pour être complet, il sied de relever que le Conseiller national Olivier Feller a déposé dernièrement une interpellation sur l'opportunité de réviser les directives du SECO concernant l'indemnité en cas d'insolvabilité (17.3293).

*27 juin 2017*